

DECISION DCC 15-143
DU 14 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juillet 2010 enregistrée à son secrétariat le 27 juillet 2010 sous le numéro 1315/111/REC, par laquelle Monsieur Anasthase AKOUTOU demande à la haute juridiction « d'intervenir pour un règlement d'équité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'étais en poste au Niger chargé du personnel à l'Agence OCBN de Niamey. Par la décision n° 177/OCBN-DG-DAF du 14 décembre 2009, j'ai été muté de Niamey à Cotonou. Mais à ma grande surprise, les frais de bagages payés à tout agent dans l'entreprise sont de 525.000 F CFA, alors que pour moi, les frais de bagages qui m'ont été payés sont de 150.000 F CFA, ce qui m'a obligé à laisser mes bagages à Niamey. » ;

Considérant que par la lettre du 03 novembre 2010 enregistrée à la Cour à la même date sous le n°1965, le requérant ajoute : « ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le complément d'information ci-après consigné dans deux tableaux dans le seul but d'éclairer davantage la lanterne de la Cour :

1^{er} Tableau

- Quelques agents affectés avant moi dans les mêmes conditions et leur frais de transport bagages.

N°	Nom et Prénoms des agents	Matricule	Décision d'affectation	Frais de transport perçus	Actes administratifs
1	AHOSSI Corneille Didier	248 079	Niamey pour Parakou Cf Déc n° 102/OCBN-DG du 12/05/2000	575.000 F CFA	Cf Facture n° 90 du 05/06/2000
2	HAMZA Rabiou	247 737	Parakou pour Maradi Cf Déc n° 004/OCBN-DG du 10/01/2000	822.960 F CFA	Cf Facture n° 45/TIH du 29/02/2000

2^{ème} tableau

- Quelques agents après moi dans les mêmes conditions et leur frais de transport bagages

N°	Nom et Prénoms des agents	Matricule	Décision d'affectation	Frais de transport perçus	Actes administratifs
1	OUSSEINI Bibata	248 523	Cotonou pour Niamey Bordereau de Paiement n° 039 du 05 Mars 2008	525.000 F CFA	Application tarifs de rémunération Conteneurs 20 pieds pour compter du 1 ^{er} décembre 2000.
2	SALIFOU Amadou	248.692	Cotonou pour Niamey Cf Déc. n° 169 du 13/11/2010	525.000 F CFA	"
3	MAHAMADOU Ali Bania	248 944	Niamey pour Cotonou Cf Déc. n° 216 du 30/09/2010	525.000 F CFA	"
4	HIMA Issa	248 517	Cotonou pour Niamey Cf Décision n° 211 du 09/09/2000	525.000 F CFA	"

Pour ce qui me concerne, je n'ai bénéficié que de 150.000 F CFA de frais de transport bagages... Il est aisé de constater à la lecture de ces tableaux récapitulatifs que j'ai été victime d'une

discrimination de la part de la direction générale de l'OCBN qui mérite d'être corrigée... » ;

Considérant qu'en outre, par une autre correspondance du 06 avril 2012 enregistrée à la Cour à la même date sous le n° 0675, le requérant complète les pièces ci-après pour exploitation ; qu'il s'agit de :

« 1°)-la note n° 33/OCBN-DAC-DAI du 12 août 2011 accordant les frais de transport avion et de transport bagages en particulier en ses 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes qui confirme le paiement sans distinction ;

2°)-la note n° 057/OCBN-DAF-DRH du 27 mars 2012 en exprimant le fondement de la réclamation de Monsieur TOLLO similaire à la mienne. » ; qu'il demande à la Cour de statuer afin que justice soit rendue ;

Considérant qu'enfin, par la correspondance du "19 juin 2015" enregistrée à la Cour le 18 juin 2015 sous le n° 1327, Monsieur Anasthase AKOUTOU relance sa première requête et précise : « En complément de ma requête en date du 23 septembre 2010, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'OCBN a toujours payé les frais de réquisition avion et bagages d'un montant de cinq cent vingt-cinq mille (525 000) F CFA dans le cadre des affectations d'agent d'un territoire à un autre ... Par conséquent, je vous prie de bien vouloir intervenir pour un règlement d'équité » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, il a produit la décision n° 111/OCBN-DG-DAF-DRH-DP du 19 novembre 2014, le bordereau du paiement n° 523/DAF du 24 novembre 2014 et la décision n° 93/OCBN-DG-DAF portant nomination d'agent du SGP du 19 août 2013 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour du 06 août 2010, le directeur général de l'OCBN, Monsieur Rigobert A. AZON dans sa lettre du 17 septembre 2010, écrit : « ... L'OCBN est une entreprise bi étatique et les agents peuvent

être affectés dans nos services situés sur l'un ou l'autre des territoires du Bénin et du Niger.

A l'occasion des affectations, la pratique était d'accorder un forfait de cinq cent vingt-cinq mille (525 000) F CFA pour frais de transport des bagages correspondant au prix de transport d'un container 20 pieds sur le trajet Parakou-Niamey, étant entendu que l'agent peut confier ses bagages au train pour le trajet Cotonou-Parakou et vice-versa.

Le voyage de l'agent lui-même et des membres de sa famille est assuré par avion ou par bus selon la catégorie de l'agent. Ce tarif de transport des bagages a été appliqué jusqu'au 2^{ème} trimestre de l'année 2006.

A partir du 3^{ème} trimestre 2006 et en raison de la crise financière aiguë à laquelle l'entreprise était confrontée depuis quelques années, des restrictions ont été apportées sur instruction de la direction générale consistant à payer désormais un forfait de cent cinquante mille (150.000) F CFA pour le transport des bagages et à faire rejoindre leur poste par bus tous les agents affectés quel que soit le grade » ; qu'il poursuit : « Depuis lors, tous les agents affectés ont été traités sur ces nouvelles bases. Tous ont perçu la somme de 150.000 F CFA pour les frais de transport des bagages y compris le requérant. Il faut ajouter qu'en dehors des frais de transport bagages, Monsieur AKOUTOU, à l'instar des autres agents affectés, a bénéficié des frais de transport pour sa famille et que ceux qui en ont formulé la demande ont bénéficié de frais de réinstallation correspondant à une avance sur salaire remboursable ...

Exceptionnellement, le taux de cinq cent vingt-cinq mille (525 000) F CFA a été accordé dans deux cas, mais il ne s'agissait pas de cas d'affectation. Il s'agit de :

- Madame Bibata OUSSEYNI, sage-femme, fonctionnaire de nationalité nigérienne, en détachement à l'OCBN depuis 1994 et qui devait rentrer définitivement dans son pays d'origine pour cause de fin de détachement à l'OCBN le 15 février 2008 ;

- Monsieur Salifou AMADOU, directeur général adjoint, nommé à l'OCBN depuis 2003 et qui, ayant été remplacé par le gouvernement nigérien, devrait lui aussi rentrer définitivement au Niger pour fin de mission à l'OCBN le 31 mai 2010.

Dans ces deux cas, où l'exception a été observée, il a été estimé que les intéressés étaient appelés à rentrer définitivement dans leur pays après un séjour relativement long et que la quantité des bagages serait plus importante.

Au demeurant, lorsque Monsieur Anasthase AKOUTOU est rentré de Niamey et qu'il a posé le problème de la modicité ou de l'insuffisance des frais alloués en alléguant qu'il aurait laissé des bagages à Niamey, il lui a été proposé de les confier au chef d'agence Niamey qui se chargerait de les lui convoier à Cotonou par camion. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour du 05 juin 2012, le directeur général de l'OCBN, Monsieur Corneille D. AHOSSI dans sa lettre du 10 septembre 2012, déclare : « ... Monsieur HIMA Issa, matricule 248517, cadre nigérien en position d'expatriation et à l'époque en service à Parakou, frappé par la limite d'âge devrait définitivement quitter l'OCBN et le territoire du Bénin pour faire valoir ses droits à la retraite ... C'est un cas de départ définitif à l'instar de Madame OUSSEYNI Bibata et d'El hadj AMADOU Salifou. A cet effet, il lui a été alloué, au titre des frais de transport bagages, la somme de 525.000 F CFA.

Il en a été de même pour Monsieur TCHIBO Henri, matricule 247377, alors en service au Niger, également appelé à faire valoir ses droits à la retraite suivant la décision n°180/OCBN-DAF-DRH-DP du 1^{er} décembre 2008... A lui aussi, il a été alloué la somme de 525 000 F CFA pour l'acheminement de ses bagages comme l'atteste le bordereau n° 1191/DAF du 29 août 2011...

S'agissant de Monsieur Ali BANIA MAHAMADOU, matricule 248944, c'est un fonctionnaire de l'administration

nigérienne, désigné par les autorités nigériennes pour servir à Cotonou au poste de Directeur administratif et financier (DAF) suivant la lettre n° 000426/MTT/A/DRH du 26 juillet 2010 figurant au visa de la décision n° 216/OCBN-DG-DAF-DRH du 30 septembre 2010...

Ce n'est pas un cas d'affectation tel qu'il en a été pour le requérant, Monsieur AKOUTOU qui, tant au début de son expatriation au Niger suivant la décision n° 177/OCBN-DG-DAF du 14 décembre 2009, qu'à son retour au siège de l'entreprise d'où il était parti, a perçu suivant les bordereaux de frais de bagages établis à son profit par deux fois la somme de 150 000 F CFA.

La direction générale a fait remarquer à travers son annotation du 06 septembre 2010 portée sur le bordereau n° 252/DAF du 31/08/2010 ... allouant à Monsieur BANIA dans un premier temps la somme de 150 000 F CFA, qu'il s'agit de quelqu'un qui rejoignait pour la première fois son poste de travail et qu'il devrait être traité comme ceux qui rentraient définitivement. C'est ainsi que suivant le bordereau n° 283/DAF du 11 octobre 2010, ... les frais de transport à lui alloués ont été portés à 525 000 F CFA et le complément lui a été payé suivant la fiche de dépense n° 037035 du 19 octobre 2010 » ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour le 28 septembre 2012, le requérant a précisé qu'il existe encore des personnes qui sont dans la même situation que lui, mais qui continuent à percevoir comme frais de bagages 525.000 F CFA. Il s'agit de :

- Monsieur Moussa ISSOUFOU, directeur administratif qui était le chef d'agence au Niger et qui, affecté à Cotonou, a perçu comme frais de bagages 525.000 F CFA le 19 juillet 2012 en tant que cheminot ;
- Monsieur Ali BANIA MAHAMADOU, qui pour la 1^{ère} fois a été détaché du Niger à Cotonou, pour servir à l'agence OCBN, a perçu normalement les 525.000 F CFA.

En outre, pour nécessité de service, Monsieur Ali BANIA MAHAMADOU est affecté à nouveau à l'Agence Niamey de l'OCBN, mais au lieu de lui payer 150.000 F CFA comme forfait de frais de bagages, il lui a été alloué encore 525.000 F CFA» ;

Considérant que par les mesures d'instruction n^{os} 0231, 1553, 0319 des 12 février, 29 septembre 2014 et 24 février 2015, la haute juridiction a demandé au directeur général de l'OCBN de lui indiquer, les raisons qui expliquent la différence du traitement fait à Monsieur Anasthase AKOUTOU ; que Monsieur le Directeur général de l'OCBN n'a pas cru devoir donner suite aux mesures d'instruction à elles adressées par la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon l'article 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination» ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Anasthase AKOUTOU a été affecté en 2007 au moment où l'OCBN était en récession ; qu'il se compare à des agents dont l'affectation ne se situe pas dans la même période ou qui sont en fin de carrière et devant retourner définitivement dans leur pays d'origine ; que Monsieur Anasthase AKOUTOU ne se trouve donc pas dans la même situation que ceux à qui il se compare ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Anasthase AKOUTOU, à Monsieur le Directeur général de l'OCBN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-